

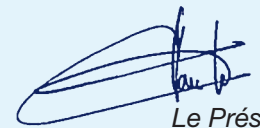
ÉDITO



Mes Cher(e)s Collègues,
Traiter les sujets de notre quotidien d'élus et vous apporter des éléments pratiques, telle est la volonté de l'AMO, soucieuse de vous accompagner de manière toujours plus concrète.
Parallèlement, nos actions de formations sont largement suivies, signe qu'elles répondent également à vos attentes ; n'hésitez pas à les suivre et à prendre contact pour nous proposer des thèmes particuliers.

Je vous souhaite de très bonnes fêtes de fin d'année et une très belle année 2024, remplie de bonheur mais aussi de projets et de réussites.

Bien à vous.



Le Président,
Philippe Van-Hoorne
Maire de L'AIGLE,
Conseiller départemental

POUVOIRS DE POLICE DU MAIRE

Le maire doit faire respecter les règles de distance des élevages prévues par le règlement sanitaire départemental

Le propriétaire d'une maison s'est plaint des nuisances provoquées par un élevage de chevaux dans l'immeuble adjacent. Il a demandé au maire d'agir, mais celui-ci n'a rien fait. Il introduit un recours contre ce refus d'agir et demande réparation à la commune du préjudice que cette carence du maire lui a causé. La cour administrative constate, tout d'abord, que l'élevage ne respecte pas les distances prescrites par le règlement sanitaire départemental. L'élevage aurait dû être implanté à 25 mètres au moins, et non à 8 mètres. Même si le règlement est établi par le Préfet, le maire – en tant qu'autorité de police chargée de veiller à la salubrité – doit le faire respecter. Son inaction constitue une faute qui engage la responsabilité de la commune ; de son côté, le voisin devra établir avoir

effectivement subi un préjudice.

A NOTER : dans une telle affaire, le maire peut agir en faisant dresser un procès-verbal qui établira le non-respect d'un règlement de police. Le juge pénal sera saisi, condamnera l'éleveur et l'obligera à déplacer son élevage.

Cette règle ne s'applique que lorsqu'il y a antériorité de l'installation agricole ou équestre. Il convient également de prendre en compte « la loi sur le patrimoine sensoriel des campagnes » ou « la loi du coq Maurice » qui interdit les recours.

Source : CAA Nancy 10/10/2023, n° 21NC00236



POLICE

Un évènement festif susceptible de rassembler au moins 500 personnes doit être déclaré en préfecture

Le propriétaire d'un restaurant estime avoir subi un préjudice qu'il évalue à 250 000 € en raison de l'organisation d'un festival de musique. Il demande réparation à l'État et à la commune. Rappelons que celui qui souhaite organiser une telle manifestation doit en faire la déclaration à l'État, dès lors qu'elle est susceptible de rassembler au moins 500 personnes, qu'elle fait l'objet d'une publicité et qu'elle peut susciter des risques pour l'ordre public. Le préfet pourra imposer aux organisateurs de prévoir un service d'ordre. Dans cette affaire, les organisateurs n'ont pas déposé la déclaration requise auprès du préfet

qui, averti quatre jours avant, a uniquement demandé au maire de prendre des mesures pour que le festival se passe bien. Le préfet a donc commis une faute, engageant la responsabilité de l'État, en ne prenant pas les mesures qui s'imposaient. Le restaurateur reproche également au maire de ne pas avoir utilisé ses pouvoirs de police et interdit la manifestation, mais à tort : les nuisances sonores n'étaient pas telles sur deux jours qu'elles justifiaient une interdiction. Le maire n'avait pas l'obligation de diligenter une étude acoustique.

Source : CAA Lyon 5/10/2023, n° 21LY02215 ; art. L. 211-5 et R. 211-2, code de la sécurité intérieure ; art. L. 211-7

GENS DU VOYAGE

L'expulsion d'un terrain irrégulièrement occupé n'est possible que s'il y a atteinte à l'ordre public

Le préfet a mis en demeure des gens du voyage de quitter le terrain de football d'une commune qu'ils occupaient irrégulièrement. Le maire ou le propriétaire du terrain occupé peut demander au préfet de mettre en demeure les occupants de quitter les lieux. La mise en demeure ne peut intervenir que si le stationnement est de nature à porter atteinte à la salubrité, la sécurité ou la tranquillité publiques. Les occupants ont 24 heures au moins pour obtempérer.

Trois conditions sont donc posées pour que le maire (ou le propriétaire d'un terrain privé) puisse saisir le préfet, afin qu'il ordonne l'expulsion : que la commune soit en règle avec ses obligations en matière d'aire d'accueil (c'était le cas dans cette affaire), qu'elle ait pris un arrêté interdisant les stationnements en dehors de l'aire d'accueil (le maire avait pris un tel arrêté en 2007) et, enfin, que la commune démontre que le

stationnement irrégulier porte atteinte à la salubrité, la sécurité ou la tranquillité publiques. Le maire a bien fait cette démonstration. Le rassemblement est important (59 caravanes, 61 voitures), les gens du voyage ont installé des branchements en eau sur une borne à incendie, et il y avait un risque d'incendie en raison de la précarité des branchements électriques dans ce lieu très fréquenté. Le préfet a donc eu raison de considérer que le stationnement des véhicules et caravanes sur le terrain en cause portait atteinte à la sécurité et à la tranquillité publiques.

A NOTER : le dispositif reste cependant insatisfaisant, car 5 jours sont le plus souvent nécessaires pour obtenir l'expulsion de gens du voyage, même avec l'intervention du juge des référés.

Source : CAA Lyon 5/10/2023, n°21LY02040

PATRIMOINE RELIGIEUX

Aider les communes à entretenir leur patrimoine religieux

Le président de la République a annoncé une souscription publique pour financer les travaux sur les édifices appartenant à des communes de moins de 10 000 habitants, l'objectif étant de collecter 200 millions d'euros en quatre ans, de recenser le patrimoine en péril, d'accélérer les mesures de classement en monument protégé.

10 % des églises appartiennent à des communes de moins de 200 habitants qui, le plus souvent, ne disposent pas des moyens nécessaires pour entreprendre des travaux coûteux. Il est rare que les communes puissent financer seules les travaux (souvent supérieurs à 500 000 €). Certes, elles bénéficient de financements d'autres collectivités, avec un reste à charge d'au moins 20 % qui, finalement, reste difficile voire impossible à assumer.

Le classement de l'église est soumis à des contraintes. Le classement en monument protégé annoncé par le président de la République permettra d'obtenir ces financements (10 000 édifices religieux sont classés), mais au prix de contraintes, que le maire doit évaluer avant de se lancer dans cette procédure d'inscription : le classement implique des exigences pour les propriétaires

situés dans le périmètre (nécessité, pour réaliser des travaux, d'obtenir une autorisation de l'architecte des bâtiments de France, souvent pointilleux). L'église étant au milieu du village, comme le veut l'adage, tous les habitants peuvent subir ces contraintes, le périmètre étant normalement de 500 mètres autour du monument. Notons que le préfet peut cependant autoriser une réduction de ce périmètre.

Le président de la République compte sur la générosité des particuliers, à raison sans doute, comme en témoigne le succès du loto du patrimoine lancé par Stéphane Bern. Mais l'absence de référence à une aide de l'État s'explique aussi par des contraintes juridiques : les églises appartiennent aux communes et les collectivités publiques ne peuvent pas subventionner les cultes. Cet obstacle juridique ne vaut pas, cependant, pour le patrimoine antérieur à 1905 : propriété de la commune, elle doit entretenir son église tant qu'elle n'a pas été désaffectée.



VOIE PUBLIQUE

La dénomination des voies publiques doit distinguer une rue d'une place

Le conseil municipal d'une commune a pris une délibération relative à la dénomination des voies publiques de la commune. Un propriétaire conteste l'adresse qui lui a été attribuée. La cour juge que le propriétaire ne peut pas soutenir qu'il habite une place et non une rue, puisque son habitation ne se situe pas à un point d'aboutissement de plusieurs voies. Peu

importe que la rue dont il est riverain soit légèrement élargie au niveau de l'accès à son habitation, en raison de la présence d'un petit monument avec un socle supportant une croix en pierre.

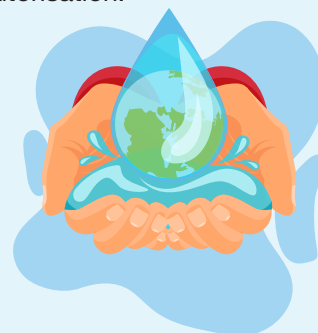
Source : CAA Toulouse 8/06/2023 ; n° 20TL23979

L'utilisation des eaux de pluie et des eaux usées est facilitée

Alors que l'eau devient une denrée rare, il faut faciliter la réutilisation des eaux usées et l'utilisation des eaux de pluie. Le Premier ministre vient de signer un décret simplifiant la procédure d'autorisation pour la réutilisation des eaux usées traitées et définissant les conditions d'utilisation des eaux de pluie pour les usages non domestiques. L'utilisation de l'eau de pluie n'exige aucune autorisation, mais par exception, elle n'est pas autorisée à l'intérieur des locaux à usage d'habitation ; des établissements sociaux, médico-sociaux, de santé d'hébergement de personnes âgées ; des cabinets médicaux ou dentaires ; des laboratoires d'analyses de biologie médicale et des établissements de transfusion sanguine ; des crèches, écoles maternelles et élémentaires ; des autres établissements recevant du public pendant les heures d'ouverture au public. Elle n'est pas utilisée, non plus, pour certains usages :

alimentaires, dont la boisson, la préparation, la cuisson et la conservation des aliments, le lavage de la vaisselle, l'hygiène du corps et du linge. Le décret précise, également, la liste des eaux usées dont l'utilisation peut être autorisée et les modalités de constitution du dossier à déposer pour obtenir cette autorisation. Le préfet est compétent pour délivrer l'autorisation.

Source : décret n° 2023-835 du 29 août 2023 relatif aux usages et aux conditions d'utilisation des eaux de pluie et des eaux usées traitées ; art. R. 211-123 du code de l'environnement ; art. R. 211-126 ; art. R. 211-127 ; art. R. 211-133



CHEMINS RURAUX

Un chemin non classé dans les voies communales est un chemin rural

Le conseil municipal d'une commune de 700 habitants a pris une délibération permettant au maire de conclure une convention autorisant l'exploitant d'un parc éolien à utiliser la voie dite « romaine » pour assurer son confortement et l'enfouissement des réseaux, et permettre la circulation d'engins. Un habitant attaque cette délibération. La cour administrative constate, tout d'abord, que la voie en cause est un chemin rural et pas une voie communale. La distinction est assez simple : pour qu'une voie de la commune appartienne au domaine public, il faut que le conseil municipal l'ait classée dans les voies communales. En l'absence de ce classement, la voie est un chemin rural appartenant à son domaine privé. La voie en cause est située en dehors de tout secteur urbanisé, a toujours été utilisée

comme voie de passage par les agriculteurs, les chasseurs et les promeneurs, étant ainsi affectée à la circulation terrestre. Faute de classement, elle ne peut pas être qualifiée de voie communale. Dès lors qu'il s'agit d'un chemin rural, la commune peut plus facilement autoriser une entreprise à y effectuer des travaux, dans certaines limites toutefois. Ainsi « sauf circonstances particulières appréciées par le conseil municipal dans une délibération motivée, aucun chemin rural ne doit avoir une largeur de plateforme supérieure à 7 mètres et une largeur de chaussée supérieure à 4 mètres ». Mais cette disposition ne s'applique qu'aux chemins ruraux construits après le 3 octobre 1969.

Source : CAA Lyon 5/10/2023, n° 22LY02514 ; art. L. 141-3, code de la voirie routière ; art. D.161-8-II du code rural ; art. D. 161-9

ANTENNES

Le maire a peu de moyens pour s'opposer à l'implantation d'antennes de téléphonie mobile

La population voit en général d'un mauvais œil l'implantation d'antennes de téléphonie mobile à proximité des habitations. Mais le maire a peu de moyens pour s'y opposer. Lorsqu'un opérateur envisage d'implanter une antenne, il transmet au maire ou au président de l'intercommunalité un dossier d'information établissant l'état des lieux de ces installations. Ce dossier comprend, également, à la demande du maire, la justification du choix de ne pas recourir à une solution de partage de site ou de pylône. Si l'antenne s'implante sur le domaine public communal, le maire est compétent pour conclure une convention d'occupation temporaire du domaine public avec l'opérateur. En outre, saisi de la déclaration préalable de travaux au titre du code de l'urbanisme, le maire doit apprécier l'impact visuel de

l'antenne-relais sur les sites, les paysages naturels et les monuments historiques. En revanche, il ne peut pas s'opposer à un projet au motif qu'il présenterait un risque pour la santé, ce risque ayant été apprécié par les autorités de l'État : autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (ARCEP) et Agence nationale des fréquences (ANFR).

Source : QE n° 9231 de Bertrand Petit, réponse du ministère chargé des Collectivités territoriales, JOAN 8/08/2023, p. 7396 ; art. L. 34-9-1 du code des postes et communications électroniques ; CAA de Nantes, 8/10/2018, n° 17NT01212 ; art. R. 421-9, code de l'urbanisme.



INCENDIES

Le Maire doit garantir au SDIS un accès à l'eau, sous peine de voir sa responsabilité engagée

Un corps de ferme a été dévasté par un incendie en 2013. Le propriétaire estime que le SDIS et le maire en tant qu'autorité de police administrative ont commis des fautes qui ont aggravé les conséquences du sinistre.

Selon la cour, aucune faute n'est imputable au SDIS : il a reçu un appel à 2h05 évoquant un incendie localisé. Trois minutes plus tard, il a reçu un appel plus précis et a immédiatement envoyé d'autres renforts. La cour constate, également, que les services ont fait les seules manœuvres possibles, eu égard au caractère tardif de l'appel.

Rappelons que le SDIS a la responsabilité de la lutte contre les incendies. Mais, en tant qu'autorité de police, le maire doit prévenir les risques d'incendie. S'il n'a pas fait le nécessaire, la responsabilité de la commune peut être engagée. L'expert désigné par le juge des référés du tribunal administratif a établi que la commune n'a pas été en mesure de fournir au SDIS la ressource en eau conforme à la réglementation applicable à la date du sinistre : 120 m3 d'eau pendant deux heures, soit par un poteau ou une borne incendie, soit par une réserve statique artificielle. Les deux hydrants disponibles à proximité ne pouvaient fournir que 23 à 14 m3 d'eau par heure et la commune est dépourvue de réserve statique artificielle. Cette situation a privé les services d'incendie et de secours des ressources nécessaires pour combattre le sinistre. Le maire n'a donc pas

pris les mesures qui s'imposaient. La cour ne retient toutefois pas la responsabilité de la commune, car si elle a commis une faute, celle-ci n'est pas à l'origine du dommage (difficulté à placer l'échelle pivotante).

Source : GAA Douai 28/08/2023, n° 21 DA01951 ; art. L. 2212-2 du CGCT



INFORMATIONS

Campagne de la CPAM Orne auprès des assurés sociaux possédant une carte vitale sans photo

La CPAM organise une campagne auprès des assurés sociaux qui possèdent une version ancienne de la carte vitale, à savoir sans photo.

L'organisme contacte l'ensemble des assurés détenteurs de l'ancienne carte vitale, pour les accompagner en vue d'obtenir la délivrance de la nouvelle carte vitale, depuis leur compte ameli.

Deux agents de l'Assurance maladie de l'Orne sont mobilisés sur cette campagne.

NÉCROLOGIE

Jean-Louis Renault - Maire délégué de Saint-Jean-des-Bois, décédé le 27 novembre

C'est avec une immense tristesse que nous avons appris le décès de notre ami Jean-Louis Renault alors qu'il se rendait sur une intervention auprès d'un de ses administrés.

Si cet accident est la conséquence d'une pure fatalité (une voiture qui a dévalé sur un terrain en pente), il n'en demeure pas moins que nous devons toujours redoubler de prudence.

Le Conseil départemental met à disposition de l'AMO un certain nombre de collaborateurs pour vous aider :

Secrétariat du Président : Martine

Secrétariat : Nadine

Service juridique : Cécile et Stéphane

Agence départementale Ingénierie 61 : Denis et Patricia

N'hésitez pas à les contacter, Vous pouvez les joindre par téléphone au **02 33 81 60 18** ou par mail **amo@orne.fr**